

**Lettre du 24 janvier 2023**

**Le projet de réforme au 10 Janvier 2023**

Dévoilé dans ses grandes lignes le 10 janvier 2023, le projet de loi sera présenté le 23 janvier 2023 en Conseil des ministres, puis débattu au Parlement à partir du 6 février.

- **Qui serait concerné par la réforme des retraites en 2023 et ensuite ?**

Le calendrier est le suivant :

A partir de	les retraités nés en	Age légal de départ
2023	Dès le 01/09/1961	62 ans et trois mois.
2024	1962	62 ans et six mois.
2025	1963	62 ans et neuf mois
2026	1964	63 ans
2027	1965	63 ans et trois mois
2028	1966	63 ans et 6 mois
2029	1967	63 ans et neuf mois
2030	1968	64 ans

**On peut consulter le simulateur du site Info Retraite du Ministère du travail à l'adresse suivante :**

<https://suisjeconcerne.info-retraite.fr>

Le gouvernement a choisi :

- **un recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite de 62 ans à 64 ans d'ici 2030.**

*Les personnes nées à partir du 1er septembre 1961 seraient les premières affectées par le report de l'âge légal de départ. Concrètement, pour relever progressivement l'âge de départ en retraite, l'exécutif veut augmenter la durée minimale de travail de 3 mois par an, ce qui permettra d'atteindre l'âge symbolique de 64 ans en 2030. Ce sont ceux nés en 1968 et après, qui seront concernés.*

- **un allongement de la durée de cotisation des salariés à 43 ans (172 trimestres)**, via une augmentation de 3 mois par an. Elle est de 42 ans actuellement. Pour percevoir une retraite sans décote, les 43 années de cotisation seraient nécessaires dès 2027, au lieu de 2035 comme prévu par la réforme Touraine qui augmentait d'un trimestre tous les trois ans cette durée de cotisation.

**Exceptions au recul de l'âge légal de départ :** les carrières longues, les métiers avec des facteurs de pénibilité, le handicap ou l'invalidité, selon des clauses très précises.

*Dans la Fonction Publique, pour les catégories dites actives (santé, police, ...), dont les emplois sont considérés comme pénibles, pour lesquels l'âge de départ était anticipé de 5 ou 10 ans, le mode de calcul reste inchangé. Cet écart s'appliquera cependant en référence au nouvel âge légal.*

Pour les fonctionnaires en général, dont le recrutement et la carrière ne peuvent être comparés à ceux du secteur privé - ce que reconnaît le gouvernement - **le calcul de la pension sur les 75 % du salaire des 6 derniers mois est conservé.**

- **Ce qui ne change pas : l'âge de "retraite à taux plein" et l'âge d'annulation de la décote**

Partir à la retraite à taux plein signifie percevoir une pension sans décote ou minoration. Pour en bénéficier, il faut :

- ⇒ soit réunir le nombre d'annuités exigé
- ⇒ soit avoir atteint l'âge d'annulation de la décote, actuellement fixé à 67 ans.

À cet âge-là, vous pouvez donc partir en retraite à taux plein même si vous n'avez pas le nombre minimum de trimestre cotisés. **Cet âge d'annulation de la décote reste fixé à 67 ans.**

- **Ce qui change : les modalités de départ anticipé pour carrières longues**

Jusqu'à présent on pouvait partir à 60 ans si l'on avait validé 5 trimestres avant l'âge de 20 ans (ce qui ne voulait pas dire avoir travaillé 15 mois).

*Il fallait accepter d'avoir une pension réduite. Car les trimestres validés avant 20 ans l'étaient forcément pour des petits salaires et rarement en tant que titulaires de la fonction publique. Avoir le nombre de trimestres requis, mais pas dans la fonction publique signifiait un complément de retraite du service général pour les 5 trimestres travaillés avant 20 ans, loin d'être équivalent à la part de pension de la fonction publique manquante.*

Ce dispositif n'est plus le même dans le projet de réforme : si l'on a travaillé entre 18 et 20 ans, on pourra partir à 62 ans (le nombre de trimestres exigé sera défini). Il faudrait avoir travaillé entre 16 et 18 ans pour pouvoir partir à 60 ans, **à condition d'avoir cotisé au minimum pendant 44 ans.**

- **La retraite progressive à partir de 62 ans est ouverte aux fonctionnaires**

C'est une des mesures pour faciliter les transitions, et assurer une meilleure gestion des carrières.

Exemples : une poursuite du travail à 80 % sera rémunérée 92 % de l'ancien salaire, une poursuite du travail à 60 % le sera à 85 % de l'ancien salaire.

- **Le cumul emploi-retraite** sera plus simple et facilité. Il sera créateur de droits supplémentaires pour la retraite, ce qui n'est pas le cas actuellement.

- Les périodes de congé parental, et d'aidants familiaux seront prises en compte et donneront lieu à la validation de trimestres.

*Le gouvernement souhaite aujourd'hui aller vite, avec un projet de loi en janvier, un vote après le débat en février, ou un Projet de Loi Rectificatif de Financement de la Sécurité Sociale, un 49.3 et une entrée en vigueur dès l'été prochain.*

**Sauf si le front uni de l'action syndicale et la mobilisation générale contre ce projet contraignent le gouvernement à le retirer. En l'état actuel de celui-ci, et compte tenu de nos conditions de travail de plus en plus dégradées, ID ne peut accepter ce recul de deux ans de l'âge légal de départ.**

Vous souhaitez nous rejoindre ? Vous pouvez adhérer en suivant ce lien :

**[ADHÉRER à ID-FO](#)**